## PREUVE DE DEPOT N°

20180058

3 0 JUIL. 2018

## DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

|          |   | 1114 |
|----------|---|------|
|          | Société CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION   |      |
|          | Adresse de la société : Chemin de Ramonville – 57120 Rombas   |      |
|          | Directeur : M. Willy SIMONIS  |      |
|          | Adresse de l'installation indiquée ci-dessous   |      |
| Départ   | ements concernés :  |      |
|          | VOSGES  |      |
| Commi    | unes concernées :   |      |
|          | Projet de la Société CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION consistant er service de son site CITRAVAL sur le territoire des communes de Chavelot (88150 Rue Nicolas Barry et de Golbey (88190).   |      |
| La mise  | e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :  | OUI  |
| Sur le s | site, le déclarant exploite déjà au moins :   |      |
| •        | une installation classée relevant du régime d'autorisation :  Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.  | NON  |
| •        | une installation classée relevant du régime d'enregistrement :  | NON  |
| •        | une installation classée relevant du régime de déclaration :  | NON  |
| Epanda   | age de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :   | NON  |
| Deman    | nde d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).  | NON  |
| Le proj  | et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :   | NON  |
|          | Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement). | NON  |
| Deman    | de de modification de certaines prescriptions applicables :   | NON  |
|          | Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre  |      |

## Installations classées objet de la présente déclaration :

| Numéro de la<br>rubrique de la<br>nomenclature<br>des<br>installations<br>classées | Alinéa | Désignation de la rubrique   | Capacité de<br>l'activité                                      | Unité | Régime <sup>1</sup><br>(D ou DC) |
|--|--------|--|--|-------|----------------------------------|
| 2714/2   | 2      | 2714: Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: | 2. Supérieur ou égal<br>à 100 m³, mais<br>inférieur à 1 000 m³ | m³    | D                                |

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles<sup>2</sup>,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

| 900000 00 | arr 100 |  |
|-----------|---------|--|
| Dáal      | arant   |  |
| Deci      | arant   |  |

## Société CTRE INDUST TRANSF REVALORISATION

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation: arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| Date de la déclaration initiale : | Dossier transmis par voie électronique le 27 juillet 2018 |     |
|-----------------------------------|---|-----|
|                                   | par courrier postal pour la suite des échanges :          | OUI |

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/